

LOI N°2009-879 DU 21 JUILLET 2009 PORTANT REFORME DE L'HOPITAL ET RELATIVE AUX PATIENTS, A LA SANTE ET AUX TERRITOIRES

Les propositions de loi de Mme Valérie Boyer, député des Bouches du Rhône, ont été soutenues en leur temps par la FNECI pour leur apport en termes d'amélioration de la sécurité sanitaire et de la protection des travailleurs. **Ces propositions sont aujourd'hui intégrées à la loi n°2009-879** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui vient d'être publiée au journal officiel.

Trois sujets majeurs de Santé Publique, l'amiante, le radon et le plomb dans les peintures, viennent ainsi d'avancer fortement en matière législative et devraient connaître des évolutions concrètes dans les mois à venir quant à la détection, la prévention et la sécurité. **La Fneci se félicite de ces modifications** qui devraient engendrer des changements réels dans le traitement des risques sanitaires liés au radon, à l'amiante ou du plomb dans les peintures comme nous le souhaitons depuis longtemps.

Radon

L'article 103 de la loi vient compléter le dispositif existant en matière de prévention sanitaire sur les lieux de travail par l'obligation faite au chef d'entreprise de mettre en œuvre des mesures de protection des travailleurs adaptées au risque en complément des mesures de la surveillance de l'exposition déjà effectives.

Le législateur étend aussi ces obligations aux propriétaires, ou à défaut aux exploitants, de lieux ouverts au public ou pour certains catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à risques.

Avec une meilleure prise en compte du risque potentiel sur la santé que peut représenter une exposition au radon, le législateur entend assurer la protection des personnes de manière plus efficace en réduisant et en contrôlant ces risques d'exposition.

Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour expliciter les conditions d'application de cet article (*conditions d'application, catégories d'immeubles concernés par l'obligation de surveillance, niveaux maximum d'activité et mesures visant à réduire l'exposition*).

Constat de Risque d'Exposition au Plomb dans les peintures

L'article 104 de la loi vient compléter les dispositifs de lutte contre l'insalubrité et de protection des travailleurs intervenant sur ces chantiers en obligeant les propriétaires bénéficiant de subventions de travaux pour sortie d'insalubrité à faire réaliser un CREP pour les immeubles d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949. L'autorité administrative peut, si elle le souhaite, avoir accès au rapport CREP.

La réalisation d'un CREP lors de ce type de travaux devrait permettre une meilleure information des travailleurs intervenant sur le chantier, la mise en place d'une protection adaptée aux risques sanitaire qu'ils encourent et la mise en adéquation de la méthode de réhabilitation par rapport aux risques induits.

L'entrée en vigueur de ces mesures est immédiate. On peut simplement regretter l'absence de suivi dans le temps, à l'instar du dossier technique amiante, qui permettrait un meilleur suivi du parc national en général et du risque sanitaire de chaque immeuble en particulier. De même, on peut déplorer que cette mesure ne concerne qu'une typologie restreinte d'immeubles, évinçant de ce fait un nombre important d'immeubles qui présentent les mêmes risques.

Repérage Amiante

L'article 105 de la loi 2009-879 introduit de nouveaux articles au Code de la Santé Publique.

Ainsi, en cas de présence d'amiante, le propriétaire, ou défaut l'exploitant, a la responsabilité de réaliser un repérage amiante. Si ce dernier révèle la présence d'amiante, un diagnostic de l'état de conservation de l'amiante est obligatoirement établi et les mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition sont mises en œuvre.

Autre modification d'importance, l'autorité administrative est dotée d'une capacité juridique de suivi du parc immobilier ainsi que d'un pouvoir de contrôle du respect de la réglementation et de la possibilité de prendre des mesures en cas d'urgence.

Le législateur affirme sa volonté de mieux circonscrire le risque d'exposition aux matériaux amiantés en élargissant la typologie des cas pour lesquels un repérage amiante, une connaissance de l'état de conservation des matériaux ainsi que la mise en place de mesure de prévention et de protection sont obligatoires.

Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour expliciter les conditions d'application de ces articles (*immeubles bâtis et matériaux concernés, modalités de repérage, nature des mesures en cas de présence d'amiante, etc.*).

Compte tenu de l'évolution récente de nos connaissances en matière de risque d'exposition aux matériaux amiantés (cf. Rapport de l'AFSSET – février 2009), la Fneci réitère la demande faite auprès des pouvoirs publics au printemps dernier d'une prise en compte élargie à tous les matériaux amiantés ainsi qu'une définition des modalités de surveillance des matériaux qui permettent un suivi efficace et régulier des risques sanitaires encourus.

Si le législateur a bien pris en compte les risques sanitaires potentiels représentés par une exposition à ces trois matériaux, il reste encore à confirmer sa volonté dans la mise en application, via les décrets attendus. Aujourd'hui, il y a nécessité à ce que l'application de ces mesures concerne un maximum de bâtiments, limitant ainsi les risques sanitaires pour la population.

Les mesures, avec ces réserves sur l'application, vont dans le bon sens. **La Fneci se réjouit de cette orientation qui devrait contribuer à l'amélioration de la décence des logements et participe à la protection des travailleurs, tant sur les lieux de travail qu'à l'occasion de travaux.**